



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°135-2026 DU 16 SEPTEMBRE 2026

DEFINISSANT DES SECTEURS SITUES AU LARGE DES EAUX TERRITORIALES DU FINISTERE ET FAISANT L'OBJET DE MESURES SPECIFIQUES POUR LA PECHE DU POULPE

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, R. 912-34,
- VU** la délibération 2026-017 « **POULPE FINISTERE SUD** » du 10 juillet 2026 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des poulpes dans les eaux territoriales au large du Finistère Sud,
- VU** la délibération 2026-020 « **CRUSTACES** » du 27 août 2026 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,
- VU** la demande du CDPMEM du Finistère en date du 16 septembre 2026,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins de pêche, de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime et de réguler l'effort de pêche sur le secteur des Glénan,

Considérant la mise en place en 2023 d'une licence encadrant la pratique de la pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère,

DECIDE

Article 1 – Conditions particulières d'accès pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 13,50 mètres

En cohérence avec les dispositions figurant dans la délibération 2026-020 susvisée, les navires ayant une longueur hors tout supérieure ou égale à 13,50 mètres ne sont pas autorisés à pratiquer la pêche à l'aide de casiers, pièges, pots ou assimilés au sein du secteur défini par les limites suivantes :

- Au Nord, le parallèle passant par la balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »
- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par l'ancienne bouée de Laouennou dont les coordonnées sont les suivantes : X = 3°54,703320' O ; Y = 47°39,651370' N (X = -3,911721994 ; Y = 47,66085616).

Article 2 – Secteur faisant l'objet d'une priorisation entre métiers de la pêche maritime

Le secteur dit « L'île aux moutons » est défini comme suit (voir carte en annexe 1) :

- au nord, la bouée La Voleuse ;
- à l'ouest, la tourelle Men Dehou ;
- à l'est, le point 47°45' N – 3°56' O ;
- au sud, le point 47°44' N – 3°58' O.

Il est instauré au sein de ce secteur une priorité aux navires titulaires d'une licence de pêche des bivalves à la drague lorsqu'ils pratiquent ce métier.

Le CDPMEM du Finistère transmet la liste des navires titulaires d'une licence de pêche des bivalves à la drague sur le secteur de Concarneau – Les Glénan à l'ensemble des navires travaillant sur ce secteur. Les navires souhaitant pêcher le poulpe sur ce secteur doivent en prendre connaissance et s'engagent à contacter les titulaires de la licence pêche des bivalves à la drague s'ils souhaitent travailler au sein de ce secteur.

Article 3 – Dispositions diverses

La décision n°144-2022 du 07 novembre 2022 est abrogée.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la décision 135-2026 du 16 septembre 2026

Cartographie des secteurs faisant l'objet d'une réglementation spécifique pour la pêche du poulpe au large des eaux territoriales du Finistère

